

# **VD\_OMNI PE.2010.0215 vom 14. Februar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0215)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0215 du 14 février 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0215 del 14 febbraio 2011

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, B. Z. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_, D. X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_, E. X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_, F. X. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit à une famille, ressortissante d'Etats tiers, résidant illégalement en Suisse depuis plusieurs années. Concernant la demande de permis de séjour avec activité lucrative formulée par le père, il ne ressort pas du dossier que l'autorité compétente ait statué. Cependant, son renvoi de Suisse a été prononcé en 2006, si bien qu'il ne saurait prétendre y demeurer dans l'attente d'une éventuelle autorisation (consid. 5). Quant à la demande d'autorisation de séjour formulée par tous les membres de la famille, aucune circonstance ne permet de retenir un cas d'extrême gravité (consid. 6). Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande d'autorisation de séjour qui est à la base de la présente affaire est postérieure au 1er janvier 2008, de sorte qu'elle est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20; art. 126 al. 1 LEtr a contrario).

### **E. 2**

Les recourants ont demandé à être entendus oralement et ont requis l'audition de témoins. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves (ATF 131 I 153 consid.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 98 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

#### **E. 4**

Selon l'art. 3 LEtr l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée (al. 1). Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend (al. 2). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (al. 3). L'art. 4 al. 1 LEtr prévoit que l'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels. Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle (al. 2). Dans la jurisprudence relative à l'ancien droit (Loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE], en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007), la cour de céans a rappelé que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail (arrêt PE.2008.0083 du 19 mai 2008 et la référence citée), sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (arrêt PE.2008.0083 précité et la référence; ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a).

#### **E. 5**

Le recourant A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, ressortissant d'un Etat tiers, a déposé une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative le 29 juillet 2009. L'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit, à lui et à sa famille. a) La section 1 du chapitre 5 de la LEtr règle les conditions d'admission des étrangers souhaitant exercer une activité lucrative. L'art. 18 LEtr pose trois conditions cumulatives pour qu'un étranger puisse être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), son employeur a déposé une demande (let. b) et les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Selon le ch. 4.3.1 des directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), dans leur teneur du 1 er juillet 2010 (ci-après les directives de l'ODM), il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'oeuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers. A teneur de l'art. 21 al. 1 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Selon l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour (al. 1); en dérogation à cette règle, peuvent être admis, selon l'al. 3 let. c de cette disposition, notamment les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin. b) Il ne ressort pas du dossier que l'autorité compétente, soit le Service de l'emploi, ait statué sur cette demande. Il lui appartient donc de se prononcer à ce sujet. Quoi qu'il en soit, l'art. 17 al.1 LEtr dispose que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. Il en va a fortiori de même de l'étranger qui ne se trouve pas légalement en Suisse. L'art. 17 al. 2 LEtr

permet à l'autorité cantonale compétente d'autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. Selon décision du 14 février 2006 du Service de la population et des migrants du Canton de Fribourg, le recourant n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour et son renvoi a été étendu à toute la Suisse le 23 mai 2006 par l'Office fédéral des migrations. Au vu de l'art. 17 al. 1 LEtr, il ne saurait ainsi prétendre demeurer en Suisse dans l'attente d'une éventuelle autorisation de séjour avec activité lucrative. On relèvera pour le surplus qu'il paraît douteux qu'il puisse obtenir une autorisation de séjour pour ce motif, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier, ni n'est allégué, que l'ordre de priorité de l'art. 21 LEtr aurait été respecté. En outre, il n'est fait état d'aucune qualification professionnelle particulière et l'emploi qui fait l'objet de la demande est un poste non qualifié (pizzaiolo). Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 17 al. 2 LEtr n'apparaissent pas réalisées.

## **E. 6**

Reste à déterminer si le recourant et sa famille peuvent se prévaloir d'un cas de rigueur. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, a la teneur suivante: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. (...)" L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3543). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine ( ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant

son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'exempter des mesures de limitations. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 124 II 110 consid. 3). Il y a lieu, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce lors de l'examen d'un cas rigueur. Il faut considérer tous les éléments qui plaident en faveur de l'acceptation ou du refus de la demande (ATF 124 II 110, ATF 128 II 200; Directives LEtr, ch. 5.6.1, état au 1<sup>er</sup> juillet 2009).

b) Le SPOP relève que ni la longueur ni la continuité du séjour du recourant et de son épouse ne sont établis de manière probante, que des attaches très importantes subsistent avec leurs pays d'origine, qu'ils sont en bonne santé, qu'ils ont fait l'objet de condamnations pénales et qu'ils ne font pas état de qualifications professionnelles particulières. Les recourants font quant à eux principalement valoir qu'ils se seraient toujours bien comportés, qu'ils sont bien intégrés en Suisse, où l'époux a toujours travaillé et que ce dernier souffre d'épilepsie, ce qui nécessite un traitement médicamenteux, dont le coût est élevé au Mexique.

c) En l'espèce, le recourant A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ allègue être arrivé en Europe en 2000, pour un séjour linguistique en Angleterre, avant de rejoindre la Suisse pour s'y marier en juillet 2003. Cela fait ainsi environ huit ans qu'il est en Suisse ; toutefois, le Service de la population et des migrations du Canton de Fribourg a rendu une décision de refus de séjour et de renvoi à son endroit déjà en 2006 (décision du 14 février 2006). Il est néanmoins demeuré en Suisse, au mépris de cette décision et de la sommation du SPOP du 16 août 2006, de quitter immédiatement le territoire et y a poursuivi l'exercice d'une activité professionnelle sans disposer d'une autorisation de travail. Même s'il a ainsi démontré sa volonté de participer à la vie économique et qu'il a toujours donné pleine satisfaction à ses employeurs, son intégration professionnelle n'est pas si exceptionnelle qu'elle permettrait d'admettre un cas de rigueur. Lors de son arrivée en Suisse, le recourant A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ était âgé de 21 ans et même en tenant compte du séjour en Angleterre, il a passé toute son enfance et son adolescence au Mexique, où il a ainsi conservé des attaches et des liens culturels, même si les éléments au dossier ne permettent pas d'établir si et dans quelle mesure il y a encore de la famille. La durée de son séjour en Suisse, si elle n'est pas négligeable, n'est pas non plus particulièrement longue. Son comportement en Suisse n'est pas exempt de tout reproche : il a fait l'objet de trois condamnations pénales, deux pour des infractions à la circulation routière en 2006 et 2007, une pour séjour illégal en 2009. En 2005, il faisait l'objet de poursuites pour plus de 28'000 fr. En outre, la peine pécuniaire prononcée le 26 octobre 2006 a été convertie en peine privative de liberté pour défaut de paiement. Pour le reste, son comportement ne semble pas avoir donné lieu à des plaintes. Il parle en outre bien le français. Quant à sa réintégration dans son pays d'origine, le recourant A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ pourra faire valoir sa connaissance de langues étrangères (français et anglais), ainsi que l'expérience qu'il a acquise dans la restauration. Sa réintégration n'y semble ainsi pas fortement compromise. Finalement, l'état de santé du recourant A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, qui souffre d'épilepsie, nécessitant un traitement ponctuel, ne peut permettre

d'admettre un cas de rigueur au sens de l'art. 30 let. b LEtr. Les médicaments nécessaires à son traitement sont en effet disponibles dans son pays d'origine, même si leurs coûts sont élevés. On rappellera à ce sujet que, selon la jurisprudence, l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les recourants seront également exposés à leur retour, sauf s'ils allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier (PE.2006.0451 consid. 4c 3<sup>ème</sup> al.; ATF 123 II 125 consid. 5b/dd), ce qui n'est pas réalisé en l'espèce, notamment du point de vue médical (voir notamment PE.2007.0443 du 22 février 2008, où le recourant, algérien, souffrait également d'épilepsie). Par ailleurs, l'autorité intimée a souligné que le recourant pouvait faire appel au bureau vaudois de Conseil en vue du retour, destiné à toutes les personnes étrangères sans autorisation de séjour, qui séjournent dans le canton de Vaud depuis au moins 6 mois, et qui n'ont pas les ressources suffisantes pour financer leur retour et/ou réinsertion dans leur pays d'origine. Au vu de ces circonstances, il n'est pas nécessaire de donner suite aux mesures d'instruction sollicitées le 16 août 2010, au sujet de l'assurance-chômage et des caisses-maladie au Mexique. Quant à son épouse, elle allègue être arrivée en Suisse en 2002. Elle a ainsi vécu jusqu'à l'âge de 22 ans en Equateur. Elle a en outre conservé des attaches très importantes dans son pays d'origine, dans la mesure où son fils aîné, né en 1999, y habite encore. Les trois enfants du couple sont nés respectivement en 2006, 2008 et 2010. Un retour dans l'un des pays d'origine de leur parents ne serait pas pour eux un déracinement tel qu'il pourrait constituer un cas de rigueur (au contraire, par exemple, de l'arrêt PE. 2008.0344 du 24 avril 2009, où un cas de rigueur a été admis eu égard à la situation des enfants des recourants, qui avaient accompli toute leur scolarité en Suisse). On relèvera finalement qu'un retour des recourants est également possible en Equateur (voire plus vraisemblable, compte tenu du fait que le fils aîné de la recourante vit dans ce pays). En conclusion, les éléments au dossier ne permettent pas d'admettre que la situation des recourants serait constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation, doit ainsi être confirmée.

## **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de la situation financière des recourants, il est statué sans frais (art. 50 LPA-VD). Succombant, ils n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.